

DISPOSITIF POUR LA DESIMPERMEABILISATION ET LA RENATURATION DES ESPACES PUBLICS ET DES COURS D'ECOLE

Le présent dispositif pour la désimperméabilisation et la renaturation des espaces publics et des cours d'école s'inscrit dans le cadre de la nouvelle génération de Politique Contractuelle Territoriale Occitanie 2022-2028 qui a vocation à décliner le Pacte Vert Occitanie dans chacun de nos territoires et inviter nos partenaires territoriaux à s'engager dans une démarche de progrès, en faveur du changement de modèle de développement, pour réussir ensemble le rééquilibrage territorial et favoriser l'adaptation et la résilience aux impacts du changement climatique.

1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Contribuer au financement d'opérations de désimperméabilisation et de renaturation en cœur de ville et de bourg.

Il s'agit de favoriser les projets fondés sur la nature en ville permettant de préserver la biodiversité et de recréer des îlots de fraîcheur et de nature, tout en participant à la réduction de l'impact des ruissellements urbains.

Sont particulièrement visées les cours d'écoles qui représentent un gisement important d'espaces à désimperméabiliser en cœur de ville ou de bourg, réparti sur l'intégralité du territoire régional. **Sont concernés prioritairement les projets de rénovation ou d'amélioration des groupes scolaires existants et, à titre dérogatoire, lorsque la rénovation n'est pas pertinente, des projets de démolition/reconstruction.**

Il s'agit d'accompagner des projets :

- Intégrant des exigences relatives à la qualité des matériaux utilisés (perméables, à faible impact environnemental...) et au respect du cycle de l'eau (surfaces d'évaporation / d'infiltration, économie d'eau, utilisation d'eau de récupération, ...),
- Participant à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique (renaturation, choix des essences, réduction de l'impact des ruissellements urbains...),
- Favorisant l'infiltration des eaux de pluies au plus près de leur point de chute,
- Prenant en compte les bienfaits de la nature en ville (qualité de l'air, de l'eau et des sols, biodiversité en milieu urbanisé), le confort thermique et la régulation des îlots de chaleurs urbains, limitant les pollutions (notamment les pollutions lumineuses),
- Contribuant à créer des espaces propices à créer/renforcer le lien social.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre du Plan Régional Eau adopté par la Région Occitanie en Assemblée Plénière le 22 juin 2023 (Défi n°31 accompagner les communes vers la désimperméabilisation des sols urbains). Il s'articule avec les programmes d'intervention des Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône Méditerranée Corse et avec le Fonds Vert.

2 - NATURE DE L'INTERVENTION REGIONALE

Le présent dispositif prend la forme d'une subvention d'investissement.

3 - BENEFICIAIRES

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et Syndicats Mixtes.

- **Concernant la désimperméabilisation des cours d'écoles existantes**, est éligible, l'ensemble des communes, à l'exception des villes centres des Métropoles et Communautés d'Agglomération / Urbaine.
- **Concernant les espaces publics**, sont éligibles, hors métropoles, les communes de moins de 3.000 habitants, les Communes Bourgs-Centres et les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

4 – MODALITES PARTICULIERES DU DISPOSITIF

4-1) Conditions spécifiques d'éligibilité

- Les projets proposés doivent faire l'objet d'un accompagnement par une personne qualifiée concernant le caractère qualitatif et environnemental, et inclure un projet de gestion différenciée de ces espaces.
- Les opérations soutenues doivent faire l'objet d'une prise en compte par le maître d'ouvrage des enjeux de sobriété environnementale et énergétique (gestion de la ressource en eau, systèmes de récupération ou de réutilisation d'eau, éclairage public...).
- Les opérations ponctuelles (cheminements piétonniers ou cyclables, aménagement de massifs végétalisés en bordure de voies, toitures végétalisées de bâtiments...) ou les opérations intégrant des dépenses éligibles mais ne répondant pas aux objectifs du présent dispositif ne seront pas retenues.

Les projets retenus ont vocation à constituer une vitrine pour sensibiliser l'ensemble de la population, notamment au travers des enfants scolarisés, aux enjeux de l'adaptation au changement climatique.

4-2) Dépenses éligibles

Sont considérées comme éligibles, les dépenses d'investissement relatives aux études et travaux visant la renaturation urbaine via des opérations de désimperméabilisation des espaces publics et cours d'écoles :

- Favorisant la désimperméabilisation des sols artificialisés et l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, par l'utilisation de matériaux ou solutions qualitatifs et drainants (enherbement, mulch, calades, pavés et/ou résines drainants..) si possible d'origine locale,
- Participant à la renaturation, la végétalisation, la création d'espaces verts, la restauration de la canopée dans les espaces urbanisés, la création de jardins partagés, l'implantation d'arbres en ville (essences locales faiblement consommatrices d'eau - cf. Guide « Plantons Local » de l'Agence Régionale de la Biodiversité), luttant contre les îlots de chaleur et préservant la biodiversité en ville,
- Participant à la vitalité et l'attractivité du territoire et favorisant le lien social (mobilier

urbain, ...) dans une perspective de respect des enjeux de sobriété (systèmes de récupération d'eau).

- Dans cette perspective, les aires de stationnement paysagées, aussi utilisées de manière régulière comme espace de centralité (marchés, spectacles...) dans la mesure où elles respectent les autres conditions d'éligibilité.
- Les frais d'études et/ou de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépenses de mise en œuvre de projet de gestion différenciée seront retenus au prorata des dépenses éligibles (Maximum 10%).

Seront exclues du champ des dépenses éligibles :

- Les dépenses de voirie,
- Les dépenses de réseaux humides (assainissement, eau potable...)
- Les dépenses de réseaux secs (gaz, électricité...).

A NOTER :

- Lorsqu'il s'agit d'une opération globale de rénovation d'un établissement scolaire, ce dispositif peut être cumulé en particulier avec les dispositifs « Rénovation énergétique » et « Mise en Accessibilité » des bâtiments publics.
- Lorsqu'il s'agit d'une opération globale de réhabilitation de friche, ce dispositif peut être cumulé en particulier avec le dispositif d'intervention en faveur de la « Reconquête des friches en Occitanie ».
- Ce dispositif n'est pas cumulable avec le dispositif « Restauration paysagère des espaces dégradés » en communes classées Parc Naturel Régional.
- Les projets de pistes cyclables ne relèvent pas du présent dispositif.

4-3) Modalités de calcul de l'aide régionale

Le dispositif prend la forme d'une subvention, avec les modalités suivantes :

Concernant la désimperméabilisation des cours d'école :

- **Communes hors villes centres des Métropoles et Communautés d'Agglomération / Urbaine**
20% maximum,
Plafond de subvention : 80 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
- **Communes Bourgs-Centres et Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville (hors ville centre des métropoles)**
25% maximum,
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)

Concernant les espaces publics :

- **Communes de moins de 3 000 habitants, hors Métropoles**
20% maximum,
Plafond de subvention : 80 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
- **Communes Bourgs-Centres**
25% maximum,
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)
- **Quartiers Prioritaires de la Politique de la ville, hors métropoles**

Sauf engagements prévisionnels particuliers pris par la Région dans le cadre de la convention de Renouvellement Urbain
25% maximum,
Plafond de subvention : 100 000 € (*Plafond de dépenses éligibles : 400 000 € HT*)

Les taux maximums seront réservés aux projets les plus exemplaires.

Ce dispositif est mobilisable 1 fois sur la période 2022-2024 en règle générale, 2 fois pour les communes bourgs-centres, sauf engagements prévisionnels particuliers pris dans le cadre de la convention de Renouvellement Urbain.

Si après détermination des dépenses éligibles et application du taux d'intervention régionale, l'aide régionale est inférieure à 5000€, il ne sera pas donné une suite favorable.

4-4) Modalités de versement de l'aide régionale :

Type de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel. Son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'un ou deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

Pièces à produire au moment du versement :

- Les pièces conformes au RGFR ;
- Un certificat d'achèvement de l'opération subventionnée.

5 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Dépôt de la demande

Conformément au RGFR en vigueur, la demande de financement devra être antérieure au commencement d'exécution de l'opération.

Pièces relatives à l'instruction du dossier

Autres pièces que celles mentionnées dans le RGFR constituant le dossier de demande de financement :

- Le dossier type du dispositif concerné comprenant notamment :
- Descriptif du projet permettant :
 - o de justifier sa qualification au regard des objectifs territoriaux du Pacte Vert,
 - o d'argumenter le caractère qualitatif et environnemental, incluant un projet de gestion différenciée de ces espaces publics, sur la base d'un accompagnement spécifique.
- Une attestation de non-commencement de l'opération,
- Devis ou estimatifs détaillés chiffrés,
- Un plan de situation de l'opération,
- Un état des lieux avant / après (état actuel / état projeté).

Une copie du dossier devra être transmise au territoire de projet (PETR/PNR/CA-CU...), en charge du pilotage du Contrat Territorial Occitanie.

6 – INDICATEUR D’EVALUATION :

- Nombre de cours d’école ou espace public désimperméabilisé,
- Surfaces désimperméabilisés dans la commune,
- Réductions en matière de consommation d’eau potable, électricité...

7 – MODALITES D’INTERVENTIONS TRANSVERSALES AUX DISPOSITIFS TERRITORIAUX

7-1) Participation du bloc local et du maître d’ouvrage

L’aide de la Région est plafonnée au montant cumulé des participations du bloc local (commune, EPCI, groupement de communes...).

Par ailleurs, est demandé un autofinancement du maître d’ouvrage au moins à hauteur de 20% du coût éligible du projet.

7-2) Condition de recevabilité d’une nouvelle demande sur un dispositif territorial déjà mobilisé

Lorsqu’un porteur de projet a déjà bénéficié d’une aide de la Région, aucune nouvelle demande de sa part sur le même dispositif d’intervention ne sera recevable si le précédent projet aidé n’a pas fait l’objet soit d’un début de réalisation attesté par le dépôt d’une demande d’acompte recevable à hauteur au moins de 20% des dépenses éligibles envisageables, soit d’une demande d’annulation de la subvention.

Dans le cas d’une intercommunalité, cette disposition s’apprécie commune par commune pour les projets d’intérêt local.

7-3) Règles de cumul entre dispositifs et dans le temps

Sauf exception (cf. précision à l’article 4.2), il n’est pas possible de cumuler sur un même objet, plusieurs aides régionales relevant du même dispositif ou de plusieurs dispositifs distincts.

Cette règle s’apprécie pour des sollicitations simultanées ou étalées dans le temps sur une durée glissante de 6 ans.

7-4) Inscription des projets dans un Programme Opérationnel annuel

En application de la Délibération N°2021/AP-DEC/07 de l’Assemblée Plénière du 16 décembre 2021, les demandes de subventions relatives au présent dispositif, déposées par les communes et intercommunalités d’Occitanie ainsi que leurs opérateurs, devront être inscrites au sein des Programmes Opérationnels annuels des Contrats Territoriaux Occitanie 2022-2028 des territoires de projet qui les concernent.

Au nom de la solidarité territoriale, il pourra être dérogé à titre exceptionnel à ces modalités d’intervention (modalités particulières à ce dispositif ou modalités transversales) pour certains

projets, à l'initiative de la Région, soit au regard de spécificités techniques non prévues par le dispositif, soit parce qu'ils répondent à des situations exceptionnelles (catastrophes naturelles, situation particulière de la commune...) ou à des enjeux régionaux prioritaires.